AXA Fondation 1e

Mémento
Ordre des bénéficiaires

Principe

1

Le présent mémento s'applique à AXA Fondation 1e, Winterthur. Il donne un aperçu des personnes ayant droit au capital-décès et des conditions requises. Seul le règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès fait foi sur le plan juridique. Il est possible de modifier l'ordre réglementaire des bénéficiaires du capital-décès, conformément au règlement de prévoyance. Il est possible de définir un ordre individuel des bénéficiaires jusqu'au moment de la retraite complète.

Quel est l'ordre des bénéficiaires prévu par le règlement?

2

Ont droit au capital-décès les personnes appartenant aux groupes suivants:

Ordre des bénéficiaires	Droit réglementaire
a) – Époux/épouse – Partenaire enregistré/enregistrée	Le cas échéant 100%
b) – Enfants pouvant prétendre à une rente	À défaut de a), répartition à parts égales
c) – Partenaire – Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée – Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	À défaut de a) et de b), répartition à parts égales (les personnes du groupe c) qui perçoivent déjà une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère n'ont pas droit au capital)
d) – Enfants n'ayant pas droit à une rente	À défaut de a) à c), répartition à parts égales
e) – Parents	À défaut de a) à d), répartition à parts égales
f) – Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	À défaut de a) à e), répartition à parts égales
g) – Autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques	À défaut de a) à f), répartition à parts égales (versement de 50% du capital-décès)

À défaut d'ayants droit selon les groupes a) et c), les enfants selon les groupes b) et d) sont regroupés dans un seul groupe.

S'il y a plusieurs survivants dans un même groupe, le capital-décès est versé à parts égales à l'intérieur du groupe.

Les personnes du groupe c) qui perçoivent déjà une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère n'ont pas droit au capital-décès.

La moitié du capital-décès est versée aux ayants droit selon le groupe g).

Explications relatives aux différentes catégories de personnes

3

3.1 Conjointe ou conjoint
Par conjointe ou conjoint, on entend la personne qui était mariée à la personne assurée au moment du décès de celle-ci (et non au moment de la modification de la désignation des bénéficiaires). Le partenariat enregistré est assimilé au mariage.

3.2 Enfants
Les enfants de la personne assurée pouvant prétendre à une rente sont:
– les enfants biologiques de la personne décédée pouvant prétendre à une rente en vertu de l'AVS/AI,
– les enfants pouvant prétendre à une rente en vertu de l'AVS/AI ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels la personne décédée subvenait entièrement ou de manière prépondérante,
– les enfants d'un autre lit à l'entretien desquels la personne décédée subvenait entièrement ou de manière prépondérante.

L1363.002-08.26

Les enfants ont droit à une rente jusqu'à la fin du mois suivant leur 18e ou leur 20e anniversaire (selon le plan de prévoyance). Le droit à la rente subsiste au-delà de l'âge-terme tant que l'enfant suit une formation ou qu'il est invalide à 70% au moins, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois suivant son 25e anniversaire.

Sont considérés comme ne pouvant prétendre à une rente les enfants mentionnés ci-dessus qui n'ont pas droit à une rente.

3.3 Partenaire
On entend par partenaire la personne avec laquelle la personne assurée formait une communauté de vie au moment de son décès (et non au moment de la modification de la désignation des bénéficiaires). Il n'est pas nécessaire d'annoncer la communauté de vie à la caisse de pension (fondation) de son vivant.

Une communauté de vie existe lorsque, au moment du décès de la personne assurée, les deux partenaires ne sont ni mariés, ni liés par un partenariat enregistré, ni apparentés et:
a) qu'ils ont formé une communauté de vie ininterrompue au sein du même ménage et au même domicile pendant les cinq années ayant précédé le décès de la personne assurée, pour autant et aussi longtemps que l'état de santé le permettait; ou
b) si la personne assurée subvenait de manière substantielle à l'entretien du partenaire survivant ou de la partenaire survivante; ou
c) si le partenaire survivant ou la partenaire survivante doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Un partenariat peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

3.4 Personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée
Il n'est pas nécessaire d'annoncer à la caisse de pension (fondation) les personnes entretenues du vivant de l'assuré. On parle d'entretien lorsque les bénéficiaires dépendent du soutien économique de la personne assurée, c'est-à-dire lorsque le décès de cette dernière entraîne une dégradation importante du mode de vie antérieur. Certaines restrictions du niveau de vie doivent néanmoins être acceptées. L'entretien ne doit pas nécessairement relever d'une obligation légale.
D'une manière générale, il est question d'entretien de façon substantielle dès lors que la personne assurée subvenait pour moitié au moins et de façon régulière à l'entretien de la personne soutenue. L'entretien substantiel doit exister à la date du décès ou pendant les années qui précèdent immédiatement le décès de la personne assurée.

3.5 Parents
La désignation «père» ou «mère» renvoie toujours aux parents de la personne décédée.

3.6 Frères et sœurs
Font également partie des frères et sœurs les demi-frères et demi-sœurs.

3.7 Autres héritiers légaux
Par autres héritiers légaux, on entend tous les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

4 À quoi faut-il prêter attention en cas d'ordre individuel des bénéficiaires?

La personne assurée peut déroger à l'ordre réglementaire des bénéficiaires en définissant un ordre individuel des bénéficiaires. Dans ce cas, il est impératif de figurer dans cet ordre individuel des bénéficiaires pour pouvoir prétendre au capital-décès. Les personnes des groupes d) à f) peuvent être désignées comme bénéficiaires en l'absence de personnes du groupe c). Il est également possible de désigner les bénéficiaires dans les groupes d) à f) conjointement aux groupes a) et b). Les personnes du groupe c) ne peuvent être désignées bénéficiaires qu'avec des personnes des groupes a) et b).

De manière générale, s'il n'existe aucune personne du groupe c), c'est-à-dire aucun ou aucune partenaire ni aucune personne bénéficiant d'un entretien de façon substantielle ou subvenant à l'entretien d'enfants communs, le capital-décès peut être réparti entre les autres groupes existants.
Si des personnes du groupe c) sont présentes, les personnes des groupes d) à f) ne peuvent pas être désignées comme bénéficiaires.

Les parts sont définies en pourcentage du capital-décès et doivent atteindre 100% au total. L'ordre individuel des bénéficiaires s'applique également si une rente temporaire au décès est assurée.

En l'absence d'ayants droit dans les groupes a) à f), le capital-décès est versé à parts égales aux autres héritiers légaux du groupe g). Il n'est pas possible de définir un ordre individuel des bénéficiaires pour les autres héritiers légaux.

La personne assurée doit remettre l'ordre individuel des bénéficiaires de son vivant à la caisse de pension (fondation) au moyen des procédures d'annonce prévues à cet effet. Les personnes bénéficiaires doivent être mentionnées nommément avec leurs nom et prénom ainsi qu'avec toutes les données nécessaires.

L'ordre individuel des bénéficiaires entre en vigueur dès l'annonce à la caisse de pension (fondation).

Si un bénéficiaire individuel cesse d'être désigné, sa part est répartie entre les autres bénéficiaires individuels proportionnellement à leurs droits.

S'il n'y a plus de personnes selon l'ordre individuel des bénéficiaires, c'est l'ordre des bénéficiaires réglementaire qui s'applique.

La personne assurée peut modifier ou révoquer à tout moment l'ordre individuel des bénéficiaires au moyen des procédures d'annonce prévues à cet effet.

La situation personnelle ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du décès sont déterminantes pour l'appréciation de l'ordre individuel des bénéficiaires.

La situation familiale évolue avec le temps. Il est conseillé aux personnes assurées de vérifier régulièrement si l'ordre individuel des bénéficiaires qu'elles ont défini est bien à jour et, si leur situation ou leurs besoins changent, de transmettre un nouvel ordre individuel.

Ordre individuel des bénéficiaires

5

Vous êtes marié/mariée ou lié/liée par un partenariat enregistré

Y a-t-il d'autres personnes à l'entretien desquelles vous subvenez de façon substantielle ou une personne qui subvient à l'entretien d'enfants communs (groupe c)?

Oui

Clause bénéficiaire individuelle possible pour:

a)	• Époux/épouse • Partenariat enregistré	X %
b)	• Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X %
c)	• Personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	X %
d)	• Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	–
e)	• P[illegible]	–
f)	• Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	–

Clause bénéficiaire impossible

Vous pouvez décider librement de la part en % destinée aux personnes des groupes a), b) et c). Le total doit être de 100 %.

Non

Clause bénéficiaire individuelle possible pour:

a)	• Époux/épouse • Partenariat enregistré	X %
b)	• Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X %
c)	• Personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'as[illegible] • Perso[illegible] qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	–
d)	• Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	X %
e)	• Parents	X %
f)	• Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	X %

Non disponible

Vous pouvez décider librement de la part en % destinée aux personnes des groupes a), b), d), e) et f). Le total doit être de 100 %.

Vous n'êtes pas marié/mariée et n'êtes pas lié/liée par un partenariat enregistré

Avez-vous un ou une partenaire? Y a-t-il des personnes à l'entretien desquelles vous subvenez de façon substantielle ou une personne qui subvient à l'entretien d'enfants communs (groupe c)?

Oui

Clause bénéficiaire individuelle possible pour:

a)	• Époux/[illegible] • Partena[illegible]	–
b)	• Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X %
c)	• Partenaire • Personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	X %
d)	• Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	–
e)	• P[illegible]	–
f)	• Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	–

Non disponible

Clause bénéficiaire impossible

Vous pouvez décider librement de la part en % destinée aux personnes des groupes b) et c). Le total doit être de 100 %.

Non

Clause bénéficiaire individuelle possible pour:

a)	• Époux/[illegible] • Partena[illegible]	–
b)	• Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	X %
c)	• Partenaire • Personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'as[illegible] • Personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	–
d)	• Enfants ne pouvant pas prétendre à une rente	X %
e)	• Parents	X %
f)	• Frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs	X %

Non disponible

Vous pouvez décider librement de la part en % destinée aux personnes des groupes b), d), e) et F. Le total doit être de 100 %.